

La mission culturelle et le regard sur la région dans les programmes imposés des chaînes de télévision

par Thorsten Ader

EDITORIAL

La notion de "culture" vient du latin "cultura" qui a d'abord désigné la culture de la terre, puis celle des champs et l'élevage. Au XVII^e siècle, la "culture" s'étend à l'éducation, à la connaissance des arts libéraux – elle devient le propre de "l'honnête homme". Finalement, le mot est admis dans le langage populaire où il prend un sens plus large.

Si la culture était autrefois déjà l'expression de finalités sociétales différentes, elle est aujourd'hui devenue véritablement emblématique d'une grande variété de concepts régionaux s'appliquant à des formes et à des contenus de la vie sociale. La culture joue donc aussi, forcément, un rôle dans les médias, et les médias à leur tour impriment leur marque sur la société.

Il n'en reste pas moins difficile de définir le concept culturel à l'origine d'un média. Il ne faut pas non plus oublier que la notion de culture a pu évoluer différemment d'un pays à l'autre, d'une contrée à une autre – hasard ou logique ?

La question à laquelle tente de répondre le présent numéro d'IRIS *plus* est la suivante : dans quelle mesure la mission des radiodiffuseurs est-elle imprégnée de culture et de géographie ? L'auteur examine notamment les dispositions juridiques sur lesquelles les législateurs se sont entendus pour tenir compte des particularités culturelles et géographiques par delà les Etats ou les régions.

Strasbourg, août 2006

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

*Responsable du département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel*

IRIS *plus* est un supplément à IRIS, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2006-08



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int



La mission culturelle et le regard sur la région dans les programmes imposés des chaînes de télévision

par Thorsten Ader

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruelles

A. Introduction

Dans l'audiovisuel, la "mission culturelle" évoque d'emblée le service public, l'idée d'une programmation qui se fonde sur la mission de service public inscrite au Protocole d'Amsterdam et que les Etats membres ont le devoir de transcrire dans leurs cadres nationaux. Quelles sont les obligations des radiodiffuseurs publics en la matière et dans quelles conditions leur sont-elles imposées ? C'est précisément ce qui fait l'objet de la présente contribution. Mais la notion de "mission culturelle" est comprise au présent article dans une acception plus large et les obligations des chaînes *privées* à promouvoir la culture y sont également mises en lumière.

On dit que tenter de définir la notion de culture s'apparente à trouver la solution de la quadrature du cercle – je n'en disconviens pas¹ et j'y renoncerais donc ici². Ce qui est sûr, c'est que l'utilisation de cette notion dans l'audiovisuel est liée à des acceptions et à des objectifs réglementaires qui diffèrent les uns des autres. Certaines réglementations se réfèrent à la qualité et à l'aspect "artistique" d'une représentation. Le législateur national demande par exemple aux diffuseurs de proposer des émissions de qualité sur la musique, le théâtre et d'autres formes d'art, et préconise à cet effet la retransmission en direct d'événements culturels tels que des spectacles d'opéra. Grâce à son impact, la radiodiffusion permet d'offrir à un large public la tenue de manifestations culturelles. D'autres réglementations visent en revanche à inciter les chaînes à produire leurs propres sujets culturels ; elles les encouragent à agir en tant que *créateurs* d'œuvres artistiques de valeur afin qu'elles ne soient pas seulement des plateformes de diffusion mais aussi de création professionnelle. Il est intéressant de noter dans ce contexte l'existence, dans de nombreux pays, d'orchestres radiosymphoniques. Il convient en outre de distinguer d'une part la diffusion d'événements culturels et d'autre part le reportage sur des faits culturels. Dans ce dernier cas, la culture est comprise comme une activité journalistique, elle comporte la critique des événements d'actualité, la présentation d'œuvres ou de sujets ayant trait à l'histoire culturelle, etc.

Toutefois, la notion de "culture" peut également se concevoir comme un référent à une identité nationale, régionale ou linguistique³ et, à ce niveau, il lui est dévolu un rôle important dans la régulation audiovisuelle. Cette approche ne met pas en exergue la "valeur" ou l'"excellence", elle porte plutôt sur des éléments qui fondent l'identité d'une "culture", qui intègrent l'histoire d'une population. Dans ce contexte, les mesures de soutien apportées par l'Etat ne portent pas tant sur les arts dits "beaux" que sur les modes de vie, la langue d'un groupe social, son héritage socioculturel. Ce regard sur la culture est à l'origine des dispositions du droit de l'audiovisuel visant à promouvoir la production et le reportage régionaux. Comme le montrera la présente étude, les législateurs de toute une série d'Etats européens associent les aspects culturels et régionaux lorsqu'ils légifèrent sur l'audiovisuel. Et si l'on accepte la culture comme fondatrice d'identité et intégrative, ces deux aspects ne vont en effet pas l'un sans l'autre, ils interagissent.

A tel point d'ailleurs que, dans une résolution de 2004⁴, le Parlement européen honore le rôle important que jouent les médias locaux et régionaux dans la promotion du pluralisme des

sources d'information et de la protection de la diversité linguistique et culturelle. La "diversité culturelle", expression fréquemment utilisée et parfois galvaudée, devient plus plausible en réunion avec la promotion de la culture régionale. En effet, au plan régional, la protection et la promotion des particularités culturelles s'opposent à l'uniformisation de la culture et, ainsi, à l'appauvrissement que constituerait une culture "seulement" nationale. Cette interaction entre "culture" et "région" est la plus évidente dans les pays dont le cadre juridique national associe les mesures d'encouragement à l'obligation d'une production régionale. En retour, le soutien des industries de production "indigènes" motive fortement l'élaboration d'une législation nationale allant dans le même sens⁵.

L'utilisation du qualificatif "régional" nécessite toutefois une explication car il n'existe pas de définition des vocables "régional" et "local" qui serait valable pour l'ensemble de l'Europe. En effet, ce n'est pas forcément une question de frontière – ce peut être, par exemple, un espace de communication. Il est même parfois laissé aux autorités de régulation le soin de tracer elles-mêmes les limites du "régional" et du "local". Ces deux notions peuvent aussi revêtir des significations totalement différentes selon le contexte réglementaire : une mesure communale ou locale peut selon le cas agir sur un large public si elle est prise dans le cadre d'une commune telle que Londres (7,4 millions d'habitants) ou Paris (2,1 millions) tandis qu'une mesure "régionale" qui s'applique à la Communauté allemande de Belgique ne touche "que" 73 000 habitants. C'est la raison pour laquelle, dans la suite de cette étude, la désignation "régional" s'appliquera, pour plus de facilité, à des faits "infranationaux", ne concernant pas l'ensemble du territoire national.

La nécessité d'un reportage régional est en partie remis en cause sous prétexte que la diffusion numérique permet d'accroître le nombre de chaînes thématiques et que celles-ci sont en position de répondre à pratiquement toutes les demandes du public, quelles qu'elles soient⁶. On pourra rétorquer en objectant l'importance du reportage régional dans l'exercice des droits démocratiques. L'organisation d'élection communales ou régionales (en Allemagne par exemple les élections au Landtag) n'a de sens, en définitive, que si les électeurs ont la possibilité de s'informer sur les sujets présentant un intérêt régional et sur l'action des représentants du peuple auxquels ils auront à donner leurs suffrages. Or, cette fonction du reportage régional ne peut en aucun cas être assurée par le choix, aussi divers soit-il, proposé par les chaînes spécialisées dans la pêche, les recettes de cuisine ou le shopping.

B. La mission culturelle et le soutien régional de la production et du reportage à la lumière du droit communautaire et international

Les mesures de politique culturelle et de soutien à la production régionale prises par les Etats doivent de plus en plus se justifier au niveau international : elles doivent se conformer notamment aux instruments juridiques destinés à libéraliser les échanges des biens et des services. Dans ce contexte, le rôle de l'Union européenne est intéressant : d'une part, l'Europe s'emploie très acti-

vement à créer un arsenal juridique pour protéger la diversité culturelle et, d'autre part, il lui arrive de reprocher à ses Etats membres leurs mesures de soutien en alléguant qu'elles ne sont pas compatibles avec le marché intérieur et/ou les libertés fondamentales. Un comportement ambivalent qui pourrait affaiblir sa position au moment de négocier les textes de droit international relatifs à la promotion culturelle, présentés ci-dessous.

I. L'Unesco

Avec la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁷, l'Unesco s'est dotée, dans le cadre de la 33^e Conférence générale, d'un outil juridique d'une éminente importance pour le secteur audiovisuel. Ses auteurs ambitionnent d'apporter avec ce texte un contrepoids à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dont, à l'avenir, le champ d'application s'étendra de manière croissante au secteur de l'audiovisuel. Il est prévu que la Convention contribue à maintenir une marge d'action culturelle, qui inclut la politique des médias, dans des espaces qui semblent menacés par le point de vue principalement économique de l'AGCS. L'article 6 alinéa 1 dispose en effet que "dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie [puisse] adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire." Le couple "politiques et mesures culturelles" renvoie selon l'article 4 n° 6 "aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau *local*⁸, national, régional ou international". Ce passage met en évidence que la Convention ne vise pas seulement les mesures de politique culturelle utiles à la protection nationale ou à la promotion de la diversité culturelle nationale mais, qu'en toute cohérence, elle applique le levier dès le niveau dit "local". Les obligations que de nombreux Etats imposent à l'audiovisuel public en matière d'information culturelle, de production et de promotion régionale montrent l'intérêt qu'il convient de porter aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 (h), selon lequel "les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion" font partie des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle. La Convention sera-t-elle en mesure, dans la pratique, de contrebalancer l'arsenal juridique international marqué par la politique commerciale ? C'est une question à laquelle il n'est pas encore possible de répondre. Les parties à la Convention ont toutefois posé un signal clair en indiquant qu'elles ne considéreraient pas les biens culturels, y compris le secteur audiovisuel, comme devant être régulés par une politique orientée uniquement sur des paramètres économiques.

II. Le Conseil de l'Europe

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les mesures de promotion du pluralisme dans les médias⁹ souligne qu'un nombre important de médias indépendants promeut la démocratie et le pluralisme à un niveau national, régional et local. Il est donc souhaitable que les Etats membres envisagent des mesures de soutien à la radiodiffusion, plus particulièrement aux niveaux régional et local. Les Etats doivent ce faisant aligner leur politique médiatique sur les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et respecter l'indépendance des médias.

Les mesures culturelles nationales et les dispositions relatives à la promotion régionale de la production ou du reportage, édictées à l'adresse des radiodiffuseurs, doivent donc être appréciées à l'aune de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les activités des diffuseurs qui sont protégées par la liberté garantie à l'article 10¹⁰ sont de différentes natures : orga-

nisation d'entreprises de radiodiffusion, transmission, diffusion d'information, mise en forme des contenus¹¹. La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) avait notamment mis en lumière dans les arrêts "Groppera", "Autronic" et "Informationsverein Lentia et autres" que des mesures nationales qui limitent ces activités, sans tenir compte du but éventuellement poursuivi en termes de communication, sont à considérer comme une ingérence dans la liberté d'expression¹². Les mesures nationales doivent donc être examinées en fonction des limites énoncées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les mesures qui opèrent sur les procédures d'attribution des autorisations, tels que les avantages concédés à certains demandeurs qui s'engagent en matière culturelle et/ou régionale par exemple, peuvent être justifiées par la phrase 3 du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. La décision d'autoriser ou de refuser une licence peut donc dépendre de la nature et des objectifs du diffuseur demandeur, de son public potentiel, national, régional ou local, ainsi que des droits et des besoins légitimes d'un public défini¹³.

Toutes les mesures de ce type doivent être prévues par la loi, servir l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, et être en outre nécessaires dans une société démocratique. La Cour européenne des Droits de l'Homme¹⁴ interprète au sens large cet article 10 alinéa 2 ; selon elle, il est possible de prévoir des mesures pour la "protection des droits d'autrui" si elles ont pour but de promouvoir le pluralisme et en particulier la diversité d'opinion. Autrement dit, un objectif proprement culturel peut être regardé comme un but légitime dans le sens de l'article 10 alinéa 2 de la Convention. Les Etats contractants disposent d'une marge d'appréciation importante en matière d'ingérence de l'Etat dans une société démocratique. Ils restent ce faisant soumis au principe de proportionnalité. Certes, il est difficile d'apprécier ce principe en dehors d'un cas concret mais la diversité culturelle dans l'audiovisuel est l'un des facteurs à considérer car c'est une nécessité sociale urgente, essentielle à la formation d'une opinion.

III. L'Union européenne

Pour la première fois, la Communauté européenne (CE) recevait, en 1992, avec la ratification du Traité de Maastricht, des compétences culturelles stipulées à l'article 151 (ex-128) du Traité instituant la Communauté européenne, même si ces compétences étaient à plusieurs égards limitées. Le domaine d'intervention de la CE, tel que défini par l'article 151, se limite à des mesures d'encouragement, de soutien, de complément des actions culturelles des Etats membres. Le paragraphe 4 engage la Communauté à tenir compte des aspects culturels des Etats membres dans son action. Il découle du choix de cette formulation qu'en ce qui concerne la législation des Etats membres, il n'existe pas de "réserve culturelle". Le paragraphe 4 de l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne fonde plutôt une mission de "création d'un ordre favorable à la culture"¹⁵. Ce qui signifie qu'à chaque fois que des conflits opposeront des aspects culturels des Etats membres au droit communautaire de la concurrence, ou pour d'autres motifs liés à la liberté des échanges au sein du marché intérieur, les organes de la CE devront peser le pour et le contre, en accordant une attention particulière (et bienveillante) aux traditions et aux objectifs culturels.

Dans le domaine du soutien aux régions, le droit communautaire ne connaît pas de quotas contraignants tels qu'ils existent en faveur des "œuvres européennes". Au contraire : il arrive que des mesures nationales d'encouragement, notamment si elles concernent des dispositions relatives aux lieux de production, se

trouvent à la croisée de deux axes de tension, la libre prestation des services d'une part et la liberté d'établissement d'autre part, toutes deux garanties par le Traité CE. La Commission se montre sceptique face à des dispositions stipulant en particulier que le lieu de production doit se situer sur le territoire de l'Etat membre les ayant ordonnées¹⁶.

Si les dispositions des Etats membres (prescrivant par exemple des quotas ou portant sur les lieux de production) sont conçues de telle sorte qu'elles constituent une restriction aux libertés du marché intérieur, il convient de savoir si elles servent un but supérieur qui justifierait ladite restriction. Une discrimination formelle de prestataires étrangers ne peut se justifier que par l'article 55 du Traité CE en association avec l'article 46 en vertu duquel un régime spécial pour les ressortissants étrangers doit avoir "des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique". Une exigence à prendre au sens strict : au regard de sa juridiction constante, la CJCE ne considère pas que les mesures de protection de la langue et de la culture nationale protègent aussi l'ordre ou la sécurité publics¹⁷.

Des motifs contraignants d'intérêt public ne peuvent donc être allégués, pour justifier d'éventuelles mesures limitant les libertés fondamentales, que s'ils ne sont pas formellement discriminatoires. La CJCE a reconnu que la politique culturelle, et en particulier l'exigence de pluralisme dont il est ici question, peut motiver une restriction des libertés fondamentales¹⁸. Ce qui pose problème, c'est lorsque la politique culturelle sert de couverture à la promotion des industries locales, qu'elle vise avant tout des intérêts économiques : il convient alors d'examiner le cas et d'en soupeser les tenants et aboutissants.

Une procédure en manquement, engagée par la Commission européenne contre l'Allemagne, est exemplaire dans ce contexte. Des chaînes privées de couverture nationale avaient déposé plainte contre les dispositions relatives au reportage régional telles que prévues dans différentes lois des Länder sur les médias. Il s'agissait notamment des dispositions en vertu desquelles "la fabrication et la réalisation technique en studio" (Land de Basse-Saxe) et le "montage des sujets d'une émission" (Schleswig-Holstein) doivent avoir lieu dans le Land considéré, ce qui revient à régionaliser la production des programmes de décrochage¹⁹. Entre-temps, ces deux Länder ont déclaré à la Commission vouloir remanier les clauses en question et les adapter aux textes communautaires²⁰.

Cette affaire est révélatrice d'un dilemme : en règle générale, le reportage régional nécessite un certain enracinement du diffuseur, notamment pour ce qui concerne la rédaction. En revanche, on pourrait supposer qu'à l'ère du numérique, les procédures purement techniques (postproduction) puissent être effectuées n'importe où. Une supposition qui ignore la réalité du terrain, rétorquent les producteurs selon lesquels il n'est pas toujours aisé de séparer les phases techniques, créatives et éditoriales d'une œuvre audiovisuelle. Il n'en reste pas moins que le législateur national est vite suspecté d'intentions protectionnistes qui le placent dans une position d'infraction au droit communautaire pour peu que ses prescriptions soient formulées avec un brin de raideur, notamment celles qui visent le site de production.

C. Situation juridique au niveau national

Les mesures nationales présentées ci-dessous ont toutes un point commun : la "culture" et le "regard sur la région" dans le secteur audiovisuel. L'aspect régional est utilisé dans les textes de loi comme un terme générique couvrant deux réalités : les dispositions relatives aux obligations "régionales" peuvent concerner tant le reportage que le lieu de production. Ces deux notions

étant souvent réglementées ensemble, il semble raisonnable de les traiter en même temps, d'autant qu'elles sont parfois inextricablement liées, par exemple quand il est précisé que les reportages régionaux doivent être produits dans la région couverte par les lois édictées.

I. Belgique

La régulation des médias reflète la structure fédérale de l'Etat. Il existe trois communautés (flamande, française, allemande) et trois régions (la Flandre, la Wallonie et Bruxelles-Capitale). Le secteur de la culture, de la compétence des communautés linguistiques²¹, est inclus dans la régulation des médias audiovisuels. Les zones d'influence linguistiques et les régions de Belgique ne coïncident pas exactement.

1. La culture

Dans la Communauté française, la chaîne publique RTBF est tenue, en vertu de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997²², d'assurer "la diversité des programmes [...] comprenant notamment des émissions d'information générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale, des émissions de développement culturel, d'éducation permanente, de divertissement et des émissions destinées à la jeunesse". Le texte précise la mission culturelle de la chaîne publique dont le programme culturel (la "culture cultivée") doit comporter notamment des œuvres d'auteurs, de producteurs et d'artistes-interprètes de la Communauté française. Le "contrat de gestion" de la RTBF (sorte de contrat de service public conclu entre le gouvernement et la chaîne) détaille cette mission : la chaîne doit retransmettre par an au moins cinquante manifestations musicales, lyriques ou chorégraphiques dont douze au moins sont produites au sein de la Communauté française et dont quatre sont dédiées à de nouvelles productions (article 13 du contrat de gestion). Elle doit consacrer par an douze émissions au moins au reportage culturel (article 12) et une émission hebdomadaire relatant des événements de la Communauté française. Le domaine de la fiction est, lui aussi, soumis à des obligations assez poussées en termes de programmation : la RTBF doit diffuser pas moins de 120 longs métrages et au minimum 40 films de qualité entrant dans la catégorie des films d'auteur, et s'adressant à un public particulier²³.

Cependant, les obligations relatives à la culture dans la Communauté française ne concernent pas que les diffuseurs publics. Les diffuseurs commerciaux de contenus audiovisuels doivent réserver au moins 4,5 % de leurs programmes musicaux à des œuvres "locales", autrement dit à des créations composées, produites ou interprétées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège principal dans la Communauté française (articles 42-43 de la loi sur la radiodiffusion de 2003).

La chaîne publique flamande VRT est tenue, en vertu de l'article 8 alinéa 2 des décrets coordonnés pour la radio et la télévision du 25 janvier 1995²⁴, de proposer un programme de haut niveau en matière d'informations, de culture, d'éducation et de divertissement. A la différence des quotas précis indiqués pour la Communauté française, le *beheersovereenkomst*²⁵ (contrat conclu entre la VRT et le gouvernement) ne chiffre pas la proportion des programmes culturels²⁶.

2. Le regard sur la région

Tant dans la Communauté française que dans la Communauté flamande, les lois sur les médias comportent des dispositions relatives aux régions. Les chaînes régionales de télévision²⁷ sont définies dans la Communauté flamande comme des services de télévision qui proposent des actualités locales, de l'information

et du divertissement pour une couverture limitée – “régionale”²⁸. Elles doivent satisfaire à leur mission d'intérêt public, qui est de favoriser la culture locale et de renforcer la cohésion sociale, et s'organiser en fonction. Elles n'ont d'autre financement que la publicité et le parrainage, et elles sont exclues des dispositions européennes sur les quotas²⁹. Les chaînes régionales doivent cependant programmer des productions qu'elles fabriquent elles-mêmes, soit en interne, soit sous la responsabilité de leur encadrement régional (article 73 de la loi sur la radiodiffusion flamande). Quant à la loi sur la radiodiffusion de la Communauté française, elle ne parle pas de chaînes régionales de télévision mais de services locaux de télévision³⁰, toutefois les définitions se ressemblent beaucoup malgré leurs désignations différentes.

II. Allemagne

1. La culture

L'article 11, alinéa 2, phrase 4 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion – RStV)³¹ codifie les obligations culturelles de la radiodiffusion publique et prévoit, entre autres contenus imposés, la diffusion d'émissions culturelles. En revanche, la loi ne prescrit pas de quotas qui seraient d'ailleurs difficilement compatibles avec le principe constitutionnel de liberté des programmes³².

2. Le regard sur la région

La mission de la radiodiffusion publique exige aux termes de l'article 11 alinéa 2 RStV que les diffuseurs donnent “dans leurs offres et dans leurs programmes une vue globale des événements se déroulant dans tous les domaines essentiels de la vie au niveau international, européen, national et régional”. En application de l'alinéa 4 du même article 11, l'un des deux grands diffuseurs publics, l'ARD, s'engage, dans ses lignes directrices relatives à la programmation, à “commander en gros 70 % des productions ARD à des prestataires externes, et à soutenir ainsi de manière non négligeable l'industrie allemande du film”³³. Dans le cas de l'ARD et en raison de sa structure, l'observation de cette intention favorise la production régionale. L'ARD est en effet une “communauté de travail” de neuf diffuseurs autonomes et indépendants de l'Etat, qui représentent à quelques exceptions près différentes régions de la République fédérale³⁴. Certains voient dans cette structure un avantage concédé aux diffuseurs publics, qui permet à l'ARD d'avoir les mains beaucoup plus libres aux grandes heures d'écoute, entre 18 et 20 heures, pour reléguer les informations régionales sur les troisièmes chaînes³⁵. La déclaration d'intention du deuxième grand diffuseur public, la ZDF, est quant à elle moins concrète : “La ZDF stabilisera – dans la mesure que permettra le financement de la société – l'industrie de production de l'Allemagne au moyen d'un volume de commandes renouvelé, et s'appliquera dans le cadre des données infrastructurales à obtenir une répartition régionale équilibrée des productions”³⁶.

Pour les diffuseurs privés, l'octroi des licences et des fréquences s'effectue en application des lois des Länder sous condition de contenus régionaux, conformément à l'organisation fédérale de l'Allemagne. Ainsi, la loi sur les médias du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (LMG) dispose à l'article 10 alinéa 2 n° 3 que “la prise en compte d'intérêts nationaux, régionaux et locaux” est un aspect qu'il convient d'envisager dans la procédure d'attribution des fréquences. S'il n'y a pas suffisamment de fréquences attribuables, l'autorité régionale des médias devra prendre une décision en fonction des priorités énoncées à l'article 14 LMG. Elle devra apprécier notamment ce que le programme considéré apporte en matière de pluralité de l'offre, et en particulier de diversité de l'offre ou des thématiques, ainsi que de diversité régionale, culturelle et linguistique.

Les deux chaînes généralistes de couverture nationale qui recueillent les plus fortes audiences sont tenues, en vertu de l'article 25 alinéa 4 RStV, d'organiser des fenêtres de décrochage – mesure destinée à assurer le pluralisme³⁷. Ces décrochages doivent permettre de donner une vision actuelle et authentique des événements de la vie politique, économique, sociale et culturelle du Land concerné ; leur responsabilité éditoriale doit être indépendante de celle du diffuseur principal. Selon certains, la clause sur les fenêtres aurait même un impact supérieur à celui du système des quotas (en matière de restriction de la liberté de programmation), les diffuseurs étant obligés de programmer ces plages de diffusion avec des contenus externes dont ils doivent financer la fabrication³⁸.

III. France

1. La culture

Les “programmes culturels” sont inscrits aux cahiers des charges des chaînes publiques. Celui de France 2 lui prescrit, à l'article 24, de proposer par an au moins 15 spectacles de danse, de théâtre, de festivals, etc. En outre, elle est tenue de réserver tous les mois deux heures à différentes formes de musique et à de nouveaux talents (quotas culturels au sens strict)³⁹. Tous les autres diffuseurs publics sont soumis à des obligations similaires.

Les chaînes privées au contraire ne sont liées à quelques exceptions près par aucune obligation de ce type. L'une de ces exceptions est TF1, à qui il est demandé de retransmettre au moins dix heures par an de concerts donnés par des orchestres français, régionaux et nationaux. Cette même chaîne est également tenue (sans autre précision) de diffuser des spectacles vivants qui, selon son choix, peuvent être de littérature, de danse ou de théâtre⁴⁰.

2. Le regard sur la région

L'article 43-11 de la loi relative à la liberté de communication⁴¹ énonce toute une série d'obligations auxquelles les diffuseurs publics doivent se conformer : ils doivent proposer une programmation “reflétant la diversité de la société française” et mettant en valeur “le patrimoine culturelle et linguistique dans sa diversité régionale et locale”. Aucune autre règle ne vient en France encourager ou soutenir en particulier la culture régionale. Seuls les cahiers des charges des offices publics évoquent la “diversité culturelle” comme une obligation générale. Toutefois, France 3 est tenue par la loi de diffuser des émissions portant sur des thématiques nationales, régionales et locales, “destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain”. Elle assure en particulier “une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux”⁴². Le diffuseur remplit cette mission en programmant en journée des magazines d'information régionale et locale ainsi que d'autres émissions produites au sein de 13 directions régionales réparties sur 37 localités⁴³.

IV. Italie

Les obligations du diffuseur public Radiotelevisione italiana (RAI) ont été fixées par la loi Gasparri (n° 112/2004) du 3 mai 2004⁴⁴. En vertu de son article 17, la radiotélévision italienne est tenue de diffuser un nombre adéquat d'heures de transmission dédiées à des programmes éducatifs, culturels et d'information, à la *promotion de la culture*, à des spectacles de théâtre, ainsi qu'à des œuvres de cinéma, de télévision et de musique. Une partie de ces œuvres doivent être réputées de grande valeur artistique, ou être considérées comme particulièrement innovantes. Cette disposition, en soi assez floue, est concrétisée par le nombre d'heures de transmission qu'il convient d'allouer à ce genre

d'émissions, et qui doit être fixé tous les trois ans par une autorité indépendante, la *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité de régulation des communications – AGCOM)⁴⁵. Il a donc été confié à l'AGCOM le soin de planifier et d'accepter le programme de la RAI dans les domaines de l'éducation, de l'information, de l'actualité, de la formation et de la culture. L'ingérence d'une autorité externe dans la programmation est un concept très éloigné de la situation allemande, par exemple, où la concrétisation de la mission est réalisée par des déclarations d'intention émanant des chaînes publiques elles-mêmes (voir ci-dessus). Les obligations de la RAI en tant que diffuseur public sont précisées dans un contrat de prestations de services conclu avec le ministère de la Communication⁴⁶.

V. Lituanie

Les obligations auxquelles est tenue la radiodiffusion publique lituanienne sont fixées par la loi sur la radio et la télévision nationales (LRT)⁴⁷. Dans la pratique, la responsabilité de réaliser la mission de service public incombe au Conseil de la LRT, une instance intégrée à l'office. Le conseil exerce sa responsabilité notamment en ventilant le budget des programmes. C'est lui qui, en vertu de la loi LRT, décide de l'enveloppe financière allouée aux différents programmes tels que l'information, l'actualité, la culture, etc.⁴⁸.

Il n'existe pas de quotas que les diffuseurs seraient obligés de tenir en matière de diffusion ou de production d'émissions culturelles de haut niveau. Les dispositions législatives relatives à l'octroi des autorisations par l'autorité de régulation *Lietuvos Radijo ir Televizijos Komisija* (LRTK) prévoient cependant qu'il convient de "privilégier" les candidats qui s'engagent à produire des émissions culturelles, de formation et d'information. Pour que leur dossier ait une chance d'aboutir, les demandeurs font donc régulièrement valoir qu'ils envisagent de "réserver" des heures de diffusion à ces thématiques. La licence délivrée au "vainqueur" spécifie les quotas indiqués dans le dossier de candidature, la LRTK veille à leur respect et peut infliger des amendes aux contrevenants⁴⁹.

VI. Slovénie

1. La culture

La mission culturelle de RTV Slovenija (Radiotélévision Slovénie – chaîne publique) est codifiée à l'article 3 de la loi relative à la RTV⁵⁰. L'office de service public est tenu de garantir :

- des programmes proposant une offre diversifiée de grande qualité dans les domaines de l'information, de la culture, de la formation et du divertissement ;
- la fabrication et la diffusion d'œuvres culturelles et artistiques d'origine slovène ou étrangère.

En matière de culture, la RTV est dans l'obligation de diffuser des programmes relatifs à la culture, mais aussi de produire un certain volume d'émissions qui s'y rapportent. Il est prévu que la mission des diffuseurs publics, notamment en matière culturelle, soit à l'avenir codifiée et décrite avec plus de précision dans le cadre de la loi⁵¹.

2. Le regard sur la région

La Radiotélévision Slovénie comprend dans le domaine de la télévision deux diffuseurs de couverture nationale et deux programmes pour les centres régionaux de Koper et Maribor. La loi slovène sur l'audiovisuel fixe à l'article 3 que les programmes appartenant à son champ d'application doivent informer sur l'ac-

tualité des régions et se faire le reflet des différents intérêts représentés dans les régions.

Outre le secteur public et le secteur privé, il existe en Slovénie une troisième catégorie : les radiodiffuseurs "d'importance particulière". Les chaînes régionales, les chaînes d'intérêt public et les chaînes d'étudiants en font partie. Les éditeurs de ces programmes ont l'avantage d'être financièrement soutenus par la redevance et de bénéficier de tarifs spéciaux de la part des sociétés de gestion collective des droits d'auteur – auxquels ces dernières sont tenues par l'article 81 de la loi sur les médias de masse⁵².

Les 17 radios et télévisions, qui ont actuellement le statut de "chaînes d'importance particulière", sont tenues de diffuser des émissions avec des contenus locaux et régionaux (journaux d'information, sujets d'actualité, culture)⁵³. Il est intéressant de relever les conditions légales nécessaires à ce statut : elles sont spécifiées à l'article 79 alinéa 1 de la loi relative aux médias de masse. Il faut que le diffuseur soit destiné aux habitants d'un territoire (région ou agglomération) où vit plus de 10 % mais moins de 50 % de la population slovène. Les chaînes régionales sont tenues selon ledit article de consacrer au moins 30 % de leurs heures de transmission entre huit heures et midi à des programmes régionaux qu'ils ont eux-mêmes produits. L'article 78 de cette même loi prescrit notamment qu'un "diffuseur local" doit proposer aux habitants d'une communauté locale des informations objectives et impartiales et, en outre, une image pondérée des différents points de vue et opinions sur des sujets politiques, culturels, religieux, économiques et autres, qui présentent de l'intérêt pour la vie privée et professionnelle de la population locale. En outre, la chaîne désireuse d'obtenir le statut "d'importance particulière" doit proposer une proportion plus grande d'émissions à caractère local qu'une chaîne comparable dans la région concernée. En disposant ainsi, le législateur met en route un système propice aux chaînes locales.

VII. Royaume-Uni

1. La culture

La Charte royale⁵⁴, loi portant création du diffuseur public *British Broadcasting Corporation* (BBC), dispose que la BBC est tenue à une mission culturelle. A ce propos, les clauses relatives à la structure organique de la chaîne sont parlantes : l'article 12 alinéa 2 demande la création de trois "conseils nationaux de la radiodiffusion" (*National Broadcasting Councils*) pour l'Ecosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord, qui doivent exercer leurs fonctions compte tenu de la culture, de la langue, des intérêts et des préférences de la population vivant sur le territoire de leur compétence⁵⁵. Ce qui montre qu'en Grande-Bretagne aussi, le législateur a jugé nécessaire de créer un cadre favorisant la promotion de la culture, notamment au niveau régional.

En termes de programmation, les exigences relatives à la culture sont précisées dans un contrat conclu entre le gouvernement et les diffuseurs, le *BBC Agreement*⁵⁶. Sous l'intitulé "Contenus des programmes", ce contrat engage la BBC à :

"Favoriser, soutenir et refléter la diversité des activités culturelles dans le Royaume-Uni pour les domaines des spectacles dramatiques, comiques, musicaux, des arts plastiques et des arts vivants"⁵⁷.

2. Le regard sur la région

Selon les termes de l'article 263 de la loi relative aux communications (2003), l'*Office of Communications* (Office des communications – Ofcom) doit, dans le cadre des conditions d'octroi

des licences, engager les *commercial public service broadcaster* (chaînes privées de service public) à favoriser la production régionale et les programmes régionaux dans des proportions adéquates. Le contrat BBC prévoit des dispositions similaires pour la BBC.

En Grande-Bretagne, l'industrie des médias est très concentrée sur Londres et ses environs immédiats. Pour soutenir les petites et moyennes entreprises installées en dehors du bassin londonien, mais aussi pour garantir la production de reportages sur des sujets d'intérêt régional, il a été décidé que la partie de la M25 qui contourne la capitale marquerait la limite de ce qui serait considéré comme produit en région⁵⁸. Une proportion appropriée des programmes doit être fabriquée au-delà de cette boucle d'infrastructure ; cette production doit couvrir un éventail thématique assez large, recevoir des moyens suffisants ventilés raisonnablement entre les différents centres de production. Les chaînes privées de service public doivent consacrer une part de leurs heures de transmission à la diffusion d'émissions inédites qui entrent dans la catégorie des productions régionales. Pour avoir le label "production régionale", une émission doit remplir deux au moins des trois critères suivants⁵⁹ :

- a) Une partie substantielle des sites de gestion et de production d'une société de production doit se trouver à l'intérieur du Royaume-Uni mais à l'extérieur de la boucle M25. Un site est considéré comme substantiel s'il est le lieu de travail habituel des cadres dirigeant les activités régionales de l'entreprise, des responsables de la production et de ceux de la prospection ;
- b) Au moins 70 % du budget de production (hors cachets, matériel d'archives et droits d'auteurs) doit être investi à l'intérieur du Royaume-Uni mais à l'extérieur de la boucle M25 ;
- c) En termes de coûts, 50 % au moins des créatifs (interprètes exclus) doivent avoir leur lieu de travail habituel à l'intérieur du Royaume-Uni mais à l'extérieur de la boucle M25. Les travailleurs indépendants peuvent avoir leur lieu de travail ailleurs pourvu que leur domicile se situe à l'extérieur de ce périmètre.

Les dispositions relatives au reportage régional soulignent que Channel 3⁶⁰, de même que les programmes de la BBC, doivent proposer un nombre suffisant de thématiques et de contenus régionaux. En ce qui concerne plus particulièrement les licences régionales de Channel 3, le taux des programmes régionaux produits à l'intérieur du territoire concerné doit être de 90 %. L'application des critères ci-dessus, relatifs à la situation du site de production, est légèrement modifiée puisqu'il ne s'agit pas (uniquement) de la production en dehors de la boucle M25 mais plutôt à l'intérieur de la région considérée. Les contenus des chaînes régionales sont en outre soumis à certaines exigences particulières :

- a) Les thématiques traitées doivent présenter pour la région un intérêt spécifique et distinctif ;
- b) Les événements retransmis doivent avoir lieu dans la région concernée, les émissions doivent montrer des personnalités réputées être de la région ou entretenir avec elle des liens étroits.

D. Résultats

L'interdépendance des aspects cultures et régionaux varie d'un cadre juridique à l'autre des Etats membres. Il est intéressant de noter à cet égard une très forte divergence entre ce que

les législateurs entendent par "régionalité". En Slovénie domine le point de vue démographique dans un territoire donné, alors qu'en Grande-Bretagne, tout ce qui se situe à l'extérieur du bassin londonien est régional (c'est évidemment un raccourci outrageusement simplifié !). Dans les pays ayant une structure fédérale, comme la Belgique ou l'Allemagne, cette organisation de l'Etat va de pair avec une attention particulière portée à la région. Toutefois, l'interaction entre région et culture est la plus marquée là où l'exigence culturelle est directement liée à l'obligation de concevoir des programmes qui soient le reflet des particularités régionales ; c'est le cas de la Communauté française de Belgique, où il est demandé à tous les diffuseurs privés de respecter un quota ferme en faveur des "œuvres locales"⁶¹. L'intégration d'instances ou d'organes régionaux au sein de l'organisation d'une chaîne de couverture nationale est encore une approche différente : ce sont alors ces organes, dans le cas de la BBC les *National Broadcasting Councils* (Conseils nationaux de la radiodiffusion), qui ont la charge de veiller à ce que les particularités culturelles de leur région soient prises en compte.

Au niveau national, la promotion de la culture et de la région est opérée par la mise en œuvre de toute une série d'instruments de régulation : des quotas fermes (tels que les prévoit la directive), des "quotas mous" comme les déclarations d'intention des diffuseurs, ou des procédures d'attribution des licences privilégiant les diffuseurs qui proposent des contenus adéquats.

Le plus souvent, en matière de promotion de la culture et des régions, les Etats membres exigent bien davantage des chaînes publiques que des chaînes privées. Le financement (partiel) des offices publics par la redevance permet à ceux-ci de diffuser des programmes qui n'attirent pas forcément les foules. Cette forme de financement justifie aussi de réduire leur liberté de programmation en faveur du pluralisme et de la promotion de la culture. Dans la plupart des pays européens, les chaînes publiques sont tenues de diffuser un certain volume d'émissions dédiées à la culture, et d'encourager la culture et les valeurs locales. Souvent, elles doivent en outre produire et transmettre des programmes qui présentent un intérêt pour toutes les régions du pays concerné⁶². Toutefois, il est fréquent que la formulation des exigences programmatiques soit assez vague et laisse une bonne marge d'appréciation⁶³. Cette liberté des diffuseurs en la matière est différemment protégée selon les cadres et les traditions juridiques des Etats. La manière dont les offices de radiodiffusion appliquent leurs obligations au quotidien est donc décisive – et cette pratique, on l'a vu, fait parfois l'objet de critiques. Les reproches exprimés concernent ainsi la proportion trop faible d'émissions culturelles sur les chaînes publiques, ou leurs horaires tardifs⁶⁴ – ce qui ne conduit pas forcément à un déficit du public en matière d'information culturelle à condition que les offices publics exploitent des chaînes thématiques ce créneau. Rappelons par exemple la chaîne 3sat administrée par des diffuseurs allemands, autrichiens et suisses, ou les chaînes thématiques publiques TVR Cultural en Roumanie et TVP Kultura en Pologne.

Malgré les différences parfois très marquées entre les pays, il est possible, pour simplifier, de distinguer deux modèles : celui des chaînes de télévision régionales plus ou moins indépendantes (faisant éventuellement partie d'un réseau), qui couvrent avec leurs propres diffuseurs des territoires régionaux, comme les troisièmes chaînes allemandes ou ITV en Grande-Bretagne. L'autre modèle est constitué de centres régionaux contrôlés par une chaîne nationale couvrant l'ensemble du territoire⁶⁵ avec des fenêtres régionales de décrochage ouvertes dans le programme national⁶⁶.

- 1) Hermann-Josef Blanke, commentaire de l'article 151 du Traité instituant la communauté européenne, in : Callies/Ruffert (Ed.), *Kommentar des Vertrages über die Europäische Union und des Vertrages zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft*, 2^e édition., 2002, glose 2.
- 2) On trouve quelques définitions chez Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, *Kulturquoten im Rundfunk*, 2006, p. 70 et suiv.
- 3) Thomas Kleist/Alexander Scheuer, *Kultur und Quoten*, ZUM 2006, 96 (100).
- 4) Résolution P5_TA(2004)0373 du Parlement européen sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux). (2003/2237(INI), 10.
- 5) Thomas Kleist/Alexander Scheuer, op. cit., ZUM 2006, 96 (102).
- 6) Stephen Hopkins, *Regionalism: A spent force?*, disponible sur : http://www.transdiffusion.org/emc/insidstv/regionalism/regionalism_a_s.php
- 7) Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, texte original disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>
- 8) Souligné par l'auteur. Le qualificatif "local", utilisé dans la définition de l'article 4 n° 6, correspond probablement au vocable "régional" tel qu'il est employé dans la présente étude (c'est-à-dire non national) tandis qu'une comparaison systématique avec d'autres dispositions de la Convention conduit à penser que "régional", dans ce texte de l'Unesco, se réfère plutôt à des unités supranationales dans le sens de "région du monde", telle que l'Union européenne, par exemple.
- 9) *Recommendation No. R (99) 1 of the Committee of Ministers to Member States on Measures to Promote Media Pluralism, adopted on 19 January 1999*; disponible sur : [http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/4_documentary_resources/CM/Rec\(1999\)001&ExpMem_en.asp](http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/4_documentary_resources/CM/Rec(1999)001&ExpMem_en.asp)
- 10) Selon la juridiction constante de la CEDH, l'article de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales englobe la garantie de la liberté de la radiodiffusion, voir CEDH, arrêt du 28 mars 1990 (Groppera), A 173, glose 55 ; CEDH, arrêt du 22 mai 1990 (Autronic), A 178 ; CEDH, arrêt du 24 novembre 1993 (Lentia), A 276.
- 11) Christoph Grabenwarter : *Europäische Menschenrechtskonvention*, Vienne 2003, p. 271.
- 12) Cf. Thomas Hoeren, *Rechtliche Fragen der Einführung einer Hörfunkquote zugunsten neuer, deutschsprachiger Musiktitel*, MMR, Sonderbeilage 8/2003, p. 20 et suiv.
- 13) CEDH, arrêt du 24 novembre 1993 (Lentia), A 276, glose 32.
- 14) Cf. Thomas Hoeren, op. cit., MMR, Sonderbeilage 8/2003, p. 20.
- 15) Martin Nettesheim, *Das Kulturverfassungsrecht der Europäischen Union*, JZ 2002, p. 157 (164).
- 16) Cf. un débat analogue à propos des clauses de territorialisation dans le cadre des aides au cinéma : Sabina Gorini in IRIS 2004-4 : 4 ; disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/4/article6.fr.html>
- 17) CJCE, arrêt du 4 mai 1993, C-17/92 (*Distribuidores cinematográficos*), 1993, p. I-2239, glose 20.
- 18) CJCE, arrêt du 25 juillet 1991, C-288/89 (*Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda*), 1991, p. I-4007, glose 23.
- 19) Selon Annette Kümmel/Hubertus Meyer-Burckhardt, MMR 2005, p. 288 (289), si les instances de régulation des Länder devaient imposer l'entrée en vigueur de ces dispositions, il y aurait infraction au droit communautaire.
- 20) Cf. IRIS 2004-6 : 9 et Funkkorrespondenz, N° 24/2006 du 19 juin 2006, *Regionalfenster: EU bewirkt Änderungen in Mediengesetzen*.
- 21) Seule la situation des Communautés française et flamande sera exposée car les dispositions correspondantes de la Communauté germanophone se limitent au domaine radiophonique.
- 22) Décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, 14 juillet 1997, J.O. belge du 28 août 1997, p. 22018.
- 23) 33 % de ces films doivent avoir été distribués dans les salles par une société indépendante dont le siège est en Belgique (article 20 contrat de gestion) ; pour les autres clauses du contrat de gestion, cf. Thomas Kleist/Alexander Scheuer, op. cit., ZUM 2006, p. 96 (100).
- 24) Décrets relatifs à la radio et à la télévision, coordonnés par ordonnance du Gouvernement flamand du 25 janvier 1995, J.O. belge du 30 mai 1995.
- 25) *Beheersovereenkomst tussen de VRT en de Vlaamse Gemeenschap 2002-2006*, disponible sur : <http://www.vrt.be/extra/beheersovereenkomst2006.pdf>
- 26) Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, op. cit., p. 299.
- 27) Définies à l'article 58, 2° ; régulées par les articles 56-64 ; articles 71-80 ; articles 96 et suiv. de la loi sur la radiodiffusion flamande de 2005.
- 28) Il existe dans chaque province environ deux diffuseurs de ce type qui détiennent dans leur région respective une position de monopole.
- 29) Article 115-116 de la loi sur la radiodiffusion flamande 2005.
- 30) Articles 63-74 et suiv. de la loi sur la radiodiffusion de la Communauté française de 2003 ; voir aussi les dispositions générales aux articles 3-31, 36, 43, 44 et 46 de cette même loi.
- 31) *Rundfunkstaatsvertrag* du 31 août 1991 ; modifié par l'article 1 du *Achter Rundfunkänderungsstaatsvertrages* (Huitième traité modifiant le Traité inter-Länder sur la radiodiffusion) du 8 au 15 octobre 2004 ; disponible sur : http://www.lfm-nrw.de/downloads/rstv_8.pdf
- 32) Thomas Kleist/Alexander Scheuer, op. cit., ZUM 2006, p. 96 (100).
- 33) *Leitlinien für die Programmgestaltung der ARD 2005/2006* (Lignes directrices pour la programmation de l'ARD 2005/2006), reproduit dans epd medien du 9 octobre 2004, n° 79, p. 19.
- 34) Ici aussi, cela dépend de la définition du terme "région". Par ailleurs, on est en droit de se demander si la NDR (radiodiffuseur d'Allemagne du Nord) et Radio Bremen (Radio Brême) couvrent vraiment des "régions" différentes.
- 35) Annette Kümmel/Hubertus Meyer-Burckhardt, MMR 2005, p. 288 (290).
- 36) *Programm-Perspektiven des ZDF 2004-2006*, reproduit in epd medien du 9 octobre 2004, n° 79, p. 19.
- 37) Cette finalité de la réglementation est mise en doute par Kümmel/Meyer-Burckhardt (note de bas de page 1935, p. 290) ; selon les auteurs, l'aspect politico-commercial dominerait, au profit du site.
- 38) Thomas Kleist/Alexander Scheuer, op. cit., ZUM 2006, p. 96 (103). A propos des règles de droit des Länder qui exigent qu'une production (ou certaines de ses étapes) ait lieu dans le Land considérée, cf. ci-dessus le point B. III 1.
- 39) Thomas Kleist/Alexander Scheuer, op. cit., ZUM 2006, p. 96 (101).
- 40) Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, op. cit., p. 330.
- 41) Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication - Loi Léotard.
- 42) Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, op. cit., p. 331.
- 43) Open Society Institute, op. cit., p. 667.
- 44) Maintenant : *Decreto Legislativo n. 177/2005 "Testo unico della radiotelevisione"* du 31 juillet 2005, art. 45-49.
- 45) Cf. Maja Cappello in IRIS 2004-6 : 12 ; disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/6/article25.fr.html>
- 46) Cf. Maja Cappello in IRIS 2003-6 : 9 ; disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2003/6/article18.de.html>
- 47) *Lietuvos Respublikos Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos įstatymas N° VIII-1780, 2000-06-29* (Loi de la République de Lituanie n° VIII-1780 relative à la télévision et à la radio nationales en Lituanie du 29 juin 2000) ; disponible sur : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=123324
- 48) Open Society Institute, op. cit., p. 1049.
- 49) Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, op. cit., p. 364.
- 50) Loi relative à la Radiotelevizija Slovenija (*zakon o radioteleviziji slovenija*) du 29 mars 1994, J.O. 36/94, modifiée par la loi du 15 juillet 2005, voir IRIS 2005-9 : 19.
- 51) Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, op. cit., p. 401.
- 52) Loi sur les médias de masse (*zakon o medijih*) du 25 avril 2001, J.O. 35/01, disponible sur : <http://www.gov.si/srd/eng/main23.html>
- 53) Rolf H. Weber/Alexander Roßnagel/Simon Osterwalder/Alexander Scheuer/Sonnja Wüst, op. cit., p. 393 et 423.
- 54) La *Royal Charter* est disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/info/policies/charter/pdf/charter.pdf>
- 55) Article 12 alinéa 4 : "Each National Broadcasting Council shall be charged with the following functions which shall be exercised with full regard to representing the distinctive culture, language, interests and tastes of Our People in the country for which the Council is established".
- 56) L'accord BBC est disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/info/policies/charter/pdf/agreement.pdf>
- 57) Cf 3.2 b) : "stimulate, support and reflect, in drama, comedy, music and the visual and performing arts, the diversity of cultural activity in the United Kingdom".
- 58) Le périphérique M25 est aussi utilisé dans le contrat BBC en tant que point de rattachement géographique, cf. à ce sujet le tronçon 5H ajouté lors de la modification du 4 décembre 2003 (disponible sur : http://www.bbc.co.uk/info/policies/charter/pdf/agreement_amend.pdf).
- 59) Les définitions de la production régionale et des programmes régionaux sont disponibles sur : http://www.ofcom.org.uk/tv/ifi/guidance/reg_prod
- 60) Depuis la fusion de Carlton et Granada, Channel 3 est exploitée dans le cadre de l'ITV plc, cf. Alexander Scheuer, MMR 2004, n° 8, XXIII.
- 61) Voir ci-dessus, point C. I.
- 62) Open Society Institute, op. cit., p. 57.
- 63) Open Society Institute, op. cit., p. 58.
- 64) Open Society Institute, op. cit., p. 58.
- 65) En Allemagne, les diffuseurs de fenêtres régionales doivent être en revanche indépendants des chaînes privées qui ont l'obligation de les diffuser, voir plus haut.
- 66) David Graham and Associates Limited, "Impact Study of Measures (Community and National) Concerning the Promotion Distribution and Production of TV Programmes", *Final report*, mai 2005, disponible sur : <http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/docs/library/studies/finalised/4-5/27-03-finalreport.pdf>, p. 55 ; cf. aussi RAI/Circom regional, *Survey of regional television in Europe*, 2003, disponible sur : <http://www.circom-regional.org/crdocs/report-regpubTV-2003.pdf>, p. 2 - cette distinction n'étant applicable ici qu'à la radiodiffusion publique.